

Signalé

Évry-Courcouronnes, le 15 février 2023

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et messieurs les parlementaires

Monsieur le président du conseil départemental

Mesdames et messieurs les maires

cc :

Madame et messieurs les présidents d'intercommunalité Monsieur le président de l'association des maires de l'Essonne

Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Essonne

Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne

Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne

En communication à Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

Objet : Mise en œuvre de la dématérialisation de la procédure d'acquisition de la nationalité française par décret.

Le décret n° 2023-65 du 3 février 2023 a modifié des dispositions importantes du décret n° 93-1362 du 30 septembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

Ces modifications concernent, entre autres, la dématérialisation des procédures relatives à la nationalité française, relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mers, à l'occasion du déploiement de l'application « NATALI », composante de la plateforme « Administration Numérique des Étrangers en France ».

Depuis le 6 février 2023, le postulant à <u>la naturalisation par décret</u> n'a plus besoin de rendezvous, il dépose sa demande en ligne, de chez lui, via un portail sécurisé :

https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/espace-personnel/connexion-inscription

.../...

Pour toutes questions relatives aux procédures de naturalisation, les usagers sont invités à consulter le site de la préfecture :

https://www.essonne.gouv.fr/Demarches/Accueil-des-etrangers-dans-l-Essonne/

NATURALISATIONS2

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N111

https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Naturalisation

Ainsi, le recours à l'application NATALI est désormais le mode de dépôt obligatoire, s'agissant des demandes de naturalisation et réintégration dans la nationalité française sur l'ensemble du territoire, à l'exception des usagers résidant en Guyane, à St Barthélemy, St Martin, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

Le déploiement d'un portail « usagers » permet déposer leur demande en ligne. Les échanges entre l'administration et le postulant s'effectuent sur son espace personnel.

Les ressortissants étrangers qui rencontreraient des difficultés dans le dépôt de dossier, peuvent bénéficier d'un accompagnement dont les modalités sont fixées par le décret du 3 février 2023 précité. Le cas échéant, le centre de contact citoyen (CCC) de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) est joignable au 0806 001 620. Ses téléconseillers assistent l'administré dans le dépôt de sa demande, le renseignent sur le suivi de son dossier, identifient les anomalies et les transmettent à la direction générale des étrangers en France, assurent également un relais vers les usagers bloqués pour lesquels une solution a été trouvée à la suite du signalement.

Parallèlement, un accueil physique assure la médiation numérique nécessaire pour les usagers en difficulté avec le dépôt dématérialisé de leur demande. Il est ouvert via le point d'accueil numérique (PAN+) installé à la préfecture, le point d'accueil numérique de la sous-préfecture de Palaiseau (PAN) et France Service au sein de la sous-préfecture d'Etampes, auxquels peuvent s'adresser les demandeurs en fonction de leurs lieux de résidence.

Ce n'est qu'exclusivement en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de recourir à ce télé-service, et uniquement pour des raisons tenant à la conception de l'outil ou à son fonctionnement, qu'une solution de substitution sera proposée (rendez-vous en préfecture). Il est donc impératif que l'usager confronté à cette difficulté particulière produise, à l'appui de son dossier, un courrier du centre de contact citoyens attestant de l'impossibilité de déposer en ligne ou un document de la préfecture ou de la sous-préfecture attestant de l'impossibilité de faire aboutir sa démarche en ligne.

Je vous précise enfin que l'ensemble de ces dispositions ne concerne pas l'enregistrement des déclarations de nationalité. Les demandes afférentes font toujours l'objet d'un dépôt de dossier papier en préfecture, après obtention d'un rendez-vous à partir du site Internet à l'adresse : https://www.essonne.gouv.fr/Demarches/Accueil-des-etrangers-dans-l-Essonne/NATURALISATIONS2.

Je me devais de vous faire part de ces nouvelles modalités de traitement et vous remercie de bien vouloir vous en faire le relais auprès des publics concernés qui pourraient venir vers vous dans le cadre de telles demandes de naturalisation.

Mui de votre aggement.

Bertrand GAUME